

## CONDITIONS GENERALES

### Article 1 – Définitions

Client : Personne physique ou morale, ou une association de fait qui souscrit aux services.

HIT RADIO BOX : Désigne le service « HIT RADIO BOX » par lequel HRB MEDIA met en place et assure la programmation musicale et la maintenance de la HIT RADIO BOX, décrite dans les présentes conditions générales.

Service de créations sonores et visuelles : Désigne le service de création sonores et visuelles par lequel HRB MEDIA assure la création de bandes sons et de vidéos.

Service de diffusion : Service de diffusion publicitaire par lequel HRB MEDIA assure la diffusion de spots publicitaires en radio, en TV ou sur tout autre support promotionnel.

Système de diffusion sonore : Il faut entendre par système de diffusion sonore, toute installation sonore permettant la diffusion de musique.

Contrat : Est composé des conditions générales et du bon de commande.

### Article 2 - Généralités

Toute vente et/ou prestation effectuée par HRB MEDIA se fait aux conditions énoncées aux articles qui suivent. Toute dérogation doit faire l'objet d'une stipulation écrite et doit être expressément acceptée par HRB MEDIA.

### Article 3 - Conditions de paiement et retard de paiement

2.1. Toutes les factures émises par HRB MEDIA sont portables et non quérables. Elles sont payables au comptant, sauf mention contraire figurant sur celles-ci et/ou aux conditions particulières.

2.2. Toute somme impayée à l'échéance produit de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne doive être adressée un intérêt de 1 % par mois, tout mois commencé étant compté pour son entier. En outre toute somme impayée à l'échéance sera majorée d'une somme forfaitaire de 10 % du montant dû à titre de dommages et intérêts, avec un minimum 61.97 EUR.

2.3. Le non-paiement de tout ou partie d'une facture à son échéance entraîne par ailleurs de plein droit et sans mise en demeure l'exigibilité de toute(s) autre(s) facture(s), même non encore venue(s) à échéance(s).

### Article 4 - Réclamation

Toute réclamation doit être introduite par lettre recommandée endéans les huit jours de l'émission de la facture au siège de HRB MEDIA, faute de quoi la facture est acceptée.

### Article 5 - Exception d'inexécution

Sans préjudice de tous autres manquements graves, le Client reconnaît expressément que le fait de ne pas payer deux factures consécutives à leurs échéances respectives constitue un manquement grave dans son chef, conférant à HRB MEDIA la faculté de suspendre ses prestations de diffusions.

### Article 6 - Clause résolutoire expresse et résolution judiciaire

5.1. Les parties conviennent expressément que HRB MEDIA aura la faculté de dire la convention résolue de plein droit en cas de non-paiement par le Client de deux factures successives aux échéances respectives de celles-ci. Si HRB MEDIA fait usage de cette faculté, elle en informera le Client par lettre recommandée à la poste, dont la date sera celle de la résolution.

5.2. Tant qu'il n'a pas été fait appel à la clause résolutoire expresse stipulée ci-avant, HRB MEDIA conserve le choix entre l'exécution de la convention jusqu'à son terme et la résolution judiciaire avec dommages et intérêts, conformément à l'article 1184 alinéa 2 du Code civil.

5.3. En cas d'application de la clause résolutoire expresse, tout comme en cas de résolution judiciaire de la convention aux torts du Client, celui-ci sera redevable envers HRB MEDIA d'une somme équivalente à quatre factures mensuelles TVAC, sans préjudice de l'application de l'article 2. Le Client, qui déclare accepter sans restriction l'application des articles 1134 et 1152 du Code civil, reconnaît par ailleurs expressément que cette somme est pleinement justifiée au regard des nombreuses difficultés administratives et de programmation qui sont consécutives au non-respect par le Client des obligations qui lui incombent.

### Article 7 - Clause de dédit

6.1. La convention est conclue pour la durée déterminée aux conditions particulières.

6.2. Le Client pourra le cas échéant mettre fin anticipativement à la convention, moyennant les deux conditions cumulatives suivantes :

- adresser une lettre recommandée à HRB MEDIA afin de notifier l'intention de mettre fin anticipativement à la convention ;
- verser endéans la quinzaine à dater de cet envoi, une indemnité de dédit correspondant à quatre factures mensuelles TVAC (sans diffusion dans le cadre du service diffusion et sans diffusion dans le cadre du service HIT RADIO BOX).

6.3. A défaut du respect strict des deux conditions stipulées au présent article, le Client ne pourra en aucun cas se prévaloir de la résiliation anticipée de la convention.

### Article 8 - Force majeure

7.1. HRB MEDIA sera dégagé de toutes obligations dans le cadre de la convention en cas de survenance d'un cas de force majeure ou cas fortuit, indépendant de sa volonté, rendant impossible l'exécution desdites obligations. Seront notamment pris en compte à cet égard : les conflits de travail, les retards de livraison des fournisseurs, les guerres, incendies, catastrophes de tous ordres, les événements affectant les moyens de transports, l'absence de personnel pour maladie, les pannes de machines, la levée imprévue, même non justifiée, de la licence d'émission délivrée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel ou par tout autre instance compétente, ...

7.2. En aucun cas, HRB MEDIA ne devra établir l'imprévisibilité de l'événement perturbateur.

### Article 9 - Responsabilité

8.1. En aucun cas, HRB MEDIA ne pourra être tenue pour responsable des conséquences dommageables consécutives à la diffusion d'un spot publicitaire dont le contenu est spécifiquement demandé par le Client. Si la responsabilité de HRB MEDIA venait à être mise en cause, le Client s'engage à prendre fait et cause pour HRB MEDIA, à intervenir volontairement dans tous procès intentés contre HRB MEDIA, et à la garantir contre toute condamnation qui serait prononcée à sa charge.

8.2. HRB MEDIA se réserve le droit de refuser toute diffusion d'un spot dont le contenu lui apparaîtrait être illicite, contraire aux lois et/ou aux bonnes mœurs.

### Article 10 - Dispositions relatives aux réalisations et fournitures d'audioclip

10.1. Si l'audioclip est réalisé par le Client, il doit être fourni à HRB MEDIA au plus tard quarante-huit (48) heures ouvrables avant la première diffusion, sur support CD ou via Internet au format MP3 (minimum 192 Kbps et 44 Khz). La durée de l'audioclip ne peut dépasser 30 secondes. Il appartient au Client de vérifier auprès de HRB MEDIA de l'arrivée de l'audioclip dans les délais.

10.2. Si l'audioclip est réalisé par HRB MEDIA ou par un de ses sous-traitants, le Client est tenu de répondre dans les délais indiqués à la proposition de texte et/ou de musique.

10.3. A défaut pour le Client de respecter une des clauses du présent article, HRB MEDIA ne pourra être tenue pour responsable du non-respect du calendrier de diffusion fixé par les parties.

#### Article 11 - Dispositions relatives à la mise à disposition d'une ou plusieurs HIT RADIO BOX

11.1. Le Client reconnaît que la HIT RADIO BOX est uniquement délivrée pour l'utilisation convenue et reste la propriété de HRB MEDIA. Par conséquent, le Client dispose uniquement d'une licence d'utilisation de la HIT RADIO BOX, valable pour toute la durée son contrat. Le Client s'engage à ne pas ouvrir la HIT RADIO BOX et à ne pas réaliser de copies de son contenu. Le Client s'engage à ne pas revendre la HIT RADIO BOX, louer ni entièrement, ni partiellement.

11.2. Le Client s'engage à n'utiliser le Service que pour des raisons licites.

11.3. Les frais que HRB MEDIA doit supporter à la suite d'une infraction du Client aux dispositions du Contrat sont à la charge du Client.

11.4. Toute nouvelle installation ou tout transfert d'une installation effectuée par HRB MEDIA fera l'objet d'une facturation sur la base des tarifs d'installation en vigueur. La HIT RADIO BOX comprend le boîtier, un câble de raccordement électrique et un câble de raccordement Internet (de type RJ45).

11.5. Le Client mettra à disposition de HRB MEDIA une connexion Internet stable permettant la liaison de la HIT RADIO BOX au serveur central de HRB MEDIA. Tous frais liés au raccordement de la HIT RADIO BOX à Internet seront à la charge du client.

11.6. Tous frais liés au raccordement de la HIT RADIO BOX au système de diffusion sonore du Client seront à la charge du Client.

11.7. Le Client ne pourra tenir pour responsable HRB MEDIA de problèmes de diffusions résultants directement de problèmes de connexions Internet.

11.8. Le Client s'assurera du bon fonctionnement de son système de diffusion sonore. Le Client ne pourra tenir pour responsable HRB MEDIA d'un quelconque problème survenant au système de diffusion sonore avant ou après l'installation de la HIT RADIO BOX.

11.9. Le Client sera tenu pour responsable des dégâts, quels qu'ils soient, occasionnés accidentellement ou non à la HIT RADIO BOX pendant toute la durée de son contrat.

11.10. Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne constituent pas une clause essentielle du contrat. Leur modification éventuelle n'engage pas la responsabilité de HRB MEDIA, n'ouvre pas le droit pour le client d'annuler le contrat et ne peut donner lieu à l'allocation d'aucuns dommages et intérêts.

#### Article 12 - Droits d'auteurs

12.1. Le Client est responsable de l'obtention et du paiement de tous les droits et autorisations nécessaires pour la réalisation et la diffusion de tout message publicitaire. En particulier, le Client garantit HRB MEDIA contre tout recours, notamment des auteurs, producteurs, concepteurs, réalisateurs, éditeurs, interprètes ou de toute personne qui s'estimerait lésée par les émissions publicitaires à quelque titre que ce soit.

12.2. Le Client est responsable de l'obtention et du paiement de tous les droits et autorisations nécessaires pour la diffusions de musique dans le cadre des activités du Client. En particulier, le Client garantit HRB MEDIA contre tout recours, notamment des auteurs, producteurs, concepteurs, réalisateurs, éditeurs, interprètes ou de toute personne qui s'estimerait lésée par les diffusions musicales dans le cadre du service HIT RADIO BOX à quelque titre que ce soit.

#### Article 13 - Cession

HRB MEDIA se réserve le droit de céder à tout moment les droits et obligations qui découlent de toutes ventes et/ou prestations effectuées par elle, et ce à tous tiers quelconques. Le Client accepte cette éventuelle cession.

#### Art.14 - Primauté des présentes conditions générales

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'exclusion des conditions générales du Client, sauf dérogation écrite expresse de HRB MEDIA.

#### Art.15 - Tribunaux compétents et droit applicable

Seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront territorialement compétents pour connaître des litiges afférents aux ventes et/ou prestations effectuées par HRB MEDIA, quel que soit le lieu de ces ventes et/ou prestations. Seul le droit belge sera applicable.